

**CORONAVIRUS  
COVID-19**

# **PROTOCOLE DE DÉCONFINEMENT POUR LES SAAD**

**SYNTHÈSE ET EXTRAITS DES MESURES DU PROTOCOLE DE  
DÉCONFINEMENT NATIONAL POUR LES ENTREPRISES POUR  
ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS -  
PUBLIÉ LE 9 MAI PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL**

## CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le Premier ministre a annoncé, le 28 avril, les grands axes du plan de déconfinement, à mettre en œuvre à compter du 11 mai 2020, dans le contexte de crise sanitaire de COVID-19. Par la suite, **un protocole établit la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé** (entreprises et associations) doivent mettre en place (publié le 3 mai 2020, Ministère du Travail<sup>1</sup>). Il dresse les modalités de reprise de l'activité dans le respect de la protection de la santé des salariés.

Les SAAD sont visés par ce protocole, qui s'adresse néanmoins à tous les secteurs et activités économiques. **Le présent document synthétise et rassemble les recommandations pour les SAAD sur la phase de déconfinement.** Il ne se substitue pas aux documents officiels. Au vu des modifications des conditions de travail, le DUERP doit être mis à jour.

## CADRE GENERAL DU DECONFINEMENT

### 1. PRINCIPES DIRECTEURS

Dans chaque SAAD, le déconfinement doit conduire, par ordre de priorité :

1. **•À éviter les risques d'exposition** au virus ;
2. **•À évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;**
3. **•À privilégier les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.** Ces mesures de protection collective couvrent en particulier des mesures organisationnelles :
  - Le télétravail doit être la règle chaque fois qu'il peut être mis en œuvre ;
  - Si la présence est nécessaire, le séquençage des activités et la mise en place d'horaires décalés peuvent être mis en œuvre ; ils limitent les risques d'affluence et de concentration des personnels, permettent de respecter la distanciation physique.

*« Ce n'est que lorsque l'ensemble de ces précautions n'est pas suffisant pour garantir la protection de la santé et sécurité des personnes qu'elles doivent être complétées, en dernier recours, par des mesures de protection individuelle, telles que le port du masque ».*

Enfin, la généralisation des tests ou de la prise de température en structure n'est pas recommandée.

<sup>1</sup> <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

## 2. MESURES BARRIERES

Les mesures barrières et la distanciation physique sont à respecter pendant le déconfinement :

### SOCLE DU DECONFINEMENT

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique ; ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier / tissu à usage non unique
- Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche
- Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher / tousser / éternuer / cracher, et le jeter aussitôt
- Tousser et éternuer dans son coude
- Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :
  - ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade
  - distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m<sup>2</sup> sans contact autour de chaque personne)
- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes
- Nettoyer / désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires
- Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Ils peuvent devenir eux-mêmes des vecteurs de transmission
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le « 15 »)
- Un contrôle systématique de température à l'entrée des structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19

## MODALITES CONCRETES DE MISE EN ŒUVRE

### 1. ESPACES

**L'occupation de l'espace ouvert aux personnes est l'élément principal du déconfinement. Chaque personne doit avoir, au minimum, 4 m<sup>2</sup> d'espace** (dit la « jauge »), lui permettant de respecter la distanciation physique vis-à-vis de toutes les personnes autour (collègues, bénéficiaires, livreurs...) avec une distance minimale de 1 mètre autour, dans toutes les directions.

Pour quantifier cet espace de 4 m<sup>2</sup>, il faut considérer la surface effectivement disponible à la personne ; c'est la surface résiduelle déduite des parties occupées (armoires, vestiaires...) et des parties communes dédiées à la circulation, aux salles de réunion. Il est conseillé de déduire aussi d'autres espaces, comme les toilettes, la cuisine, les salles techniques (rangement, imprimantes).

### **Exemple**

Une agence de 200 m<sup>2</sup>, qui a 4 bureaux de 4 m<sup>2</sup> de surface chacun, les armoires de 1,5 m<sup>2</sup> dans chaque bureau, une salle de réunion de 50 m<sup>2</sup> et un couloir de circulation de 50 m<sup>2</sup> :

La surface résiduelle :  $200 \text{ m}^2 - (4 \times 4 \text{ m}^2) - (4 \times 1,5 \text{ m}^2) - 50 \text{ m}^2 - 50 \text{ m}^2 = 78 \text{ m}^2$

Comme chaque personne doit avoir au minimum 4 m<sup>2</sup>, cette agence ne peut à aucun moment accueillir plus de 19 personnes (78/4), que celles-ci soient des salariés, bénéficiaires, etc.

L'employeur peut fixer des marges de sécurité (des m<sup>2</sup>) supplémentaires en fonction des flux physiques des personnes.

## **2. GESTION DES FLUX DES PERSONNES**

Les Etablissements recevant du public (ERP) doivent gérer son affluence, mais aussi l'anticiper pour l'éviter ou la réduire. **Des plans de circulation doivent être mis en œuvre pour garantir le respect de la distanciation physique minimale. Le critère de 4 m<sup>2</sup> / personne s'applique aussi aux espaces de circulation, ce qui demande d'éviter ou de limiter au maximum les croisements des personnes** (salariés, bénéficiaires, livreurs, ...). Ceci vaut également en cas de déport des zones d'attente sur le trottoir. Les plans de circulation doivent privilégier la fluidification des flux des personnes.

**Le plan de circulation doit identifier toutes les étapes du processus d'arrivée, d'entrée et de sortie des personnes** (à partir du parking et ascenseurs si pertinents, l'entrée, les couloirs, l'accueil, etc.), **pour identifier à chaque étape les risques de rupture de la distance de 1 m. Ensuite, il faut éliminer ou limiter ces risques (par ex. 1 personne par ascenseur, ou dans un couloir exigü)**.

Dans les lieux communs (par ex. salle de réunion), **le nombre maximal de personnes pouvant être présent peut être indiqué**. Les regroupements des personnes sont à éviter (échelonnement des pauses). L'accès aux lieux communs est à canaliser (sens d'arrivée et de départ). Le marquage au sol peut signaler les distances à respecter.

Si des salariés doivent être reçus (par des services RH ...), il s'agit de prioriser des RDV pour éviter des files d'attente. Quand la configuration des bâtiments le permet, les circulations se font dans le sens unique pour éviter les croisements (portes / couloirs / escaliers d'arrivée vs de départ).

Pour les bureaux, **il convient de privilégier une personne par bureau**. Si les bureaux sont partagés, il faut éviter des face-à-face, permettre une distance physique de 1 m, utiliser des plexiglas en séparation et aérer régulièrement (15 min, 3 fois / j). Pour des bureaux « volants », il faut attribuer un poste fixe. **Laisser les portes, si possible, ouvertes, pour éviter des contacts avec les poignées**.

Dans les zones d'attente, le marquage au sol peut signaler les entrées / sorties, les sens des flux, les distances de séparation physique à respecter.

En cas d'intervention extérieure (par ex. dépannage), la personne devra respecter le plan de circulation, avec sa zone d'intervention délimitée et signalée (plots, rubans, marques au sols...). Si plusieurs personnes doivent intervenir, celles-ci doivent circuler en file indienne et non de front.

L'information au public, par tout moyen et de préférence avant le déplacement est essentielle, pour éviter ou limiter l'affluence (par ex. prise de RDV).

### 3. LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

**Les EPI sont à utiliser en dernier recours**, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective technique (espaces...) ou organisationnelle (décalage des horaires...) ou lorsque celle-ci ne suffit pas à elle seule pour protéger. L'employeur doit mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques.

**Si malgré toutes ces mesures, le respect de la distanciation physique d'un mètre ne peut être garanti, alors le port de masque devient obligatoire.** Si, et seulement si, il y a des situations qui peuvent accidentellement briser la distance de 1 m entre 2 personnes, des mesures complémentaires sont à mettre en place.

**Le choix de type de masque à porter dépend de l'évaluation des risques professionnels :**

- Les masques FFP2 et les masques chirurgicaux sont destinés aux professionnels médicaux ;
- Hors professionnels de santé, les masques « grand public » peuvent être distribués par les employeurs ; ils sont complémentaires aux gestes barrières et à la distanciation physique. La généralisation du port de masque « grand public » au sein d'une structure est une possibilité, tant que les gestes barrières peuvent être respectés.

**Les autres EPI (gants, lunettes, sur blouses, charlottes, ...) obéissent aux mêmes règles.** Ils doivent être utilisés uniquement si des gestes barrières et la protection collective ne peuvent être mis en œuvre collectivement et de manière permanente. Dans la plupart des situations de travail en entreprise, les mesures d'hygiène suffisent.

### LES TESTS DE DEPISTAGE

A partir du 11 mai 2020, **les tests de dépistage s'adressent à toutes les personnes présentant des symptômes du COVID-19, et aux personnes qui ont été en contact rapproché** avec une personne affectée. Le contact rapproché est considéré lorsque celui-ci a été à moins d'un mètre de distance pendant plus de 15 minutes.

Les structures :

- **Relaient les messages des autorités sanitaires** : en cas des symptômes les personnes sont invitées à ne pas se rendre au travail (ou à le quitter immédiatement) et à consulter leur médecin traitant sans délais, afin de se faire prescrire un test de dépistage et s'isoler ;
- Collaborent avec les autorités sanitaires si elles sont contactées dans le cadre de **remontées des chaînes de transmission** du virus ;

**Les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées.**

### LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES

**Chaque structure doit rédiger préventivement une procédure de prise en charge sans délais des personnes symptomatiques** (notamment fièvre et / ou toux, difficultés respiratoires, perte du goût et de l'odorat).

Il s'agit de :

- ➔ **Isoler** la personne dans une pièce dédiée (avec gestes barrières, distance physique et masque « grand public » ou chirurgical si disponible)
- ➔ Mobiliser le « **réfèrent COVID** » interne
- ➔ **En l'absence de signe de gravité**, demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis (ou le médecin du travail). Organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun. **Si signe de gravité**, appeler le SAMU (le « 15 ») pour organiser la prise en charge
- ➔ Après la prise en charge de la personne, **contacter le service de santé au travail** et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage du poste de travail et le suivi des autres salariés

- ➔ **Si le cas COVID est confirmé**, il s'agira alors d'identifier toutes les personnes qui ont été en contact rapproché avec le malade au cours des jours précédant l'apparition des symptômes (« matrice des contacts »). Ces personnes sont invitées (par le médecin de ville ayant pris en charge le malade ou la plateforme dédiée de l'Assurance maladie) à se faire tester et à observer une période d'isolement à leur domicile (14 j). C'est ce que l'on nomme le « **contact tracing** ».

## LA PRISE DE TEMPERATURE

**Un contrôle de température à l'entrée de la structure est déconseillé.** Cependant, toute personne est invitée à surveiller soi-même l'apparition des symptômes de COVID-19 et à suivre sa température en cas de sensation de fièvre.

Si toutefois, la structure organise un contrôle de la température des personnes entrant sur son site, elles peuvent le faire par une note de service valant adjonction au règlement intérieur prévue à l'article L. 1321-5 du Code du travail, avec communication simultanée au secrétaire du CSE et à l'inspection du travail.

Néanmoins, en l'absence des prescriptions sanitaires des autorités publiques, **le salarié reste en droit de refuser** la prise de température.

## NETTOYAGE ET DESINFECTION

### 1. LES FREQUENCES DE NETTOYAGE

- ➔ Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés.
- ➔ Nettoyage journalier des sols.
- ➔ Nettoyage journalier des matériels roulants.

### 2. REOUVERTURE APRES LE CONFINEMENT

Si les locaux n'ont pas été fréquentés les 5 derniers jours, le nettoyage habituel suffit. S'ils ont été fréquentés dans les 5 derniers jours, par précaution, un nettoyage habituel avec un produit actif sur le virus doit avoir lieu.

### 3. NETTOYAGE QUOTIDIEN APRES REOUVERTURE

Pour **nettoyer les surfaces, il faut utiliser des produits contenant un tensioactif** (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Ils peuvent être utilisés pour l'entretien quotidien des locaux.

**Les opérations de désinfection peuvent être effectuées en complément, mais seulement si strictement nécessaires.** Une désinfection visant le COVID-19 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par ex. 1 l de Javel à 2,6% + 4 l d'eau froide). Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS.

**Pour les opérations de nettoyage et de désinfection :**

- Suivre les instructions du fabricant (concentration, mise en œuvre...)
- Eliminer les lingettes et bandeaux à usage unique dans un sac en plastique étanche (et ensuite dans les ordures ménagères)
- Dépoussiérer les moquettes avec un aspirateur muni d'un filtre HEPA
- Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyant contenant un tensioactif, et particulièrement :
  - Les surfaces en plastique et en acier
  - Des sanitaires, équipements de travail collectifs, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, comptoir d'accueil, mobilier, etc.

Les salariés effectuant les opérations de nettoyage seront équipés de leurs EPI usuels.